

PROPOSITION DE RÉSOLUTION À L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Révision indépendante des Règlements généraux et mesures transitoires de gouvernance, de transparence et de consultation

Articles 2.1.1.2, 2.1.1.8, 2.1.1.12 et 7.5 des Règlements généraux — FMSQ

CONSIDÉRANT que l'Assemblée des délégués est l'instance décisionnelle de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (la « Fédération »), qu'elle établit sa politique générale et ses grandes orientations (article 2.1.1.2), approuve les modifications aux Règlements généraux (article 2.1.1.8) et peut créer tout comité requis par ses fonctions et en choisir les membres (article 2.1.1.12), tandis que le Conseil d'administration exerce, sous son autorité, les responsabilités que lui confère notamment l'article 3.1.1;

CONSIDÉRANT que les Règlements généraux prévoient la consultation et l'implication des associations affiliées ainsi que la consultation de la Commission des présidents, sans préciser suffisamment les modalités de ces consultations ni certains mécanismes de prévention et de gestion des conflits d'intérêts;

CONSIDÉRANT que ces lacunes peuvent limiter la capacité de ces instances à être utilement consultées et à se prononcer en toute connaissance de cause sur des dossiers complexes ayant des effets importants sur les médecins spécialistes et, ultimement, sur l'organisation et la qualité des soins offerts aux patients du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence souhaitable de confier à un comité indépendant relevant de l'Assemblée l'examen de ces questions et la recommandation de modifications aux Règlements généraux, tout en adoptant dans l'intervalle des mesures temporaires de gouvernance, de transparence et de consultation afin de clarifier le cadre normatif, d'améliorer l'information et la consultation et de soutenir la confiance entre les instances de la Fédération et les associations affiliées;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.1.12 permet à l'Assemblée de créer tout comité requis par ses fonctions et que l'examen des Règlements généraux et leur modification relèvent de ces fonctions;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5.1 permet à l'ensemble des délégués de cinq (5) associations affiliées de proposer une modification aux Règlements généraux et que la présente proposition est, pour l'application de l'article 7.5.1, présentée par l'ensemble des délégués de six (6) associations affiliées et accompagnée du projet reproduit à l'**Annexe A** conformément à l'article 7.5.2.

IL EST RÉSOLU :

1. De constituer, en vertu de l'article 2.1.1.12, un Comité de révision des Règlements généraux (le « **Comité de révision** ») de trois (3) membres choisis par l'Assemblée des délégués (l'« **Assemblée** »), chargé d'examiner les Règlements généraux et de recommander les modifications permanentes qu'il estime opportunes, notamment afin :
 - a) d'accroître la qualité de l'information fournie aux associations affiliées, à l'Assemblée et à la Commission des présidents avant toute consultation, approbation ou décision sur un enjeu fédératif majeur, soit une question touchant directement la négociation avec le gouvernement et ses organismes, la répartition tarifaire ou monétaire, la rémunération ou les conditions d'exercice des médecins spécialistes, ou les droits de gouvernance, de représentation, de consultation ou d'approbation des associations affiliées, à l'exclusion de la gestion administrative courante;
 - b) de préciser l'application de l'article 1.5, notamment la consultation et l'implication des associations affiliées et l'approbation des mandats touchant les intérêts de leurs membres;

- c) de revoir, au besoin, la répartition des pouvoirs décisionnels entre le Conseil d'administration, l'Assemblée, la Commission des présidents, les associations affiliées et les membres;
 - d) d'examiner la structure de direction, le mode d'élection et la durée des mandats, la séparation des fonctions politiques et administratives, l'évaluation de la direction et les mécanismes permettant à l'Assemblée de se prononcer sur sa confiance envers les administrateurs en cours de mandat;
 - e) de recommander des règles sur les mandats externes, la divulgation des intérêts, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents et la révision périodique de la gouvernance;
 - f) de proposer, pour toute recommandation nécessitant une modification réglementaire, un texte prêt à être soumis conformément à l'article 7.5.
2. De constituer, en vertu de l'article 2.1.1.12, un Comité de sélection (le « **Comité de sélection** ») composé de cinq (5) délégués choisis par l'Assemblée, chargé de solliciter et d'évaluer les candidatures au Comité de révision et, dans les vingt et un (21) jours de sa constitution, de recommander à l'Assemblée au moins cinq (5) candidatures admissibles, parmi lesquelles l'Assemblée choisira les trois (3) membres du Comité de révision lors de l'Assemblée extraordinaire prévue à l'article 8.9.1 de l'**Annexe A**.
 3. Que le Comité de sélection et le Comité de révision relèvent exclusivement de l'Assemblée, agissent avec indépendance et que, conformément à l'**Annexe A** et nonobstant l'article 3.8.1.8, le président de la Fédération n'en soit pas membre d'office.
 4. Que nul ne puisse siéger au Comité de révision s'il entretient, ou a entretenu au cours des cinq (5) années précédentes, une relation professionnelle, contractuelle, financière ou personnelle significative avec la Fédération, un membre actuel de son Conseil d'administration, un dirigeant ou un employé de direction, lorsque cette relation est raisonnablement susceptible de compromettre son indépendance ou de créer une apparence raisonnable de partialité; la même règle s'applique aux relations avec une association affiliée, sauf qu'un (1) seul des trois (3) membres peut avoir entretenu une telle relation si le Comité de sélection en divulgue la nature à l'Assemblée et que celle-ci estime qu'elle ne compromet pas raisonnablement son indépendance ni ne crée une apparence raisonnable de partialité.
 5. Que les frais raisonnables du Comité de sélection et du Comité de révision, y compris les honoraires professionnels nécessaires, soient imputés au budget de fonctionnement de la Fédération, sous réserve d'un budget maximal approuvé par l'Assemblée.
 6. Que le Comité de révision ait accès, dans les conditions prévues à l'**Annexe A**, à l'information, aux documents, aux données et aux contrats raisonnablement nécessaires à l'exécution de son mandat et puisse consulter confidentiellement toute association affiliée.
 7. Que le Comité de révision produise un rapport d'étape dans les quarante-cinq (45) jours de sa constitution et un rapport final dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa constitution; ces rapports sont transmis simultanément et sans filtrage préalable à tous les délégués et à toutes les associations affiliées.
 8. D'adopter, conformément aux articles 2.1.1.8 et 7.5, le projet de modification des Règlements généraux reproduit à l'**Annexe A**, lequel établit un régime temporaire de gouvernance, de transparence et de consultation jusqu'à sa modification, son remplacement ou son abrogation conformément à l'article 7.5.
 9. Que la présente résolution et la modification réglementaire de l'Annexe A ne remettent en cause ni le vote du 23 juin 2026 ni l'entente alors approuvée, sans emporter acceptation de la méthodologie ou des résultats des travaux visés aux considérants ni renonciation à quelque droit ou recours des associations affiliées ou de leurs membres.

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ajout d'une section 8 — Mesures temporaires de gouvernance, de transparence et de consultation

Il est proposé de modifier les Règlements généraux de la Fédération des médecins spécialistes du Québec par l'ajout, après l'article 7.7.1, de la section suivante :

8. MESURES TEMPORAIRES DE GOUVERNANCE, DE TRANSPARENCE ET DE CONSULTATION

8.1. OBJET, PORTÉE ET DURÉE

- 8.1.1. La présente section établit, pendant la révision des Règlements généraux entreprise par la résolution de l'Assemblée des délégués (l'« **Assemblée** ») adoptée le [DATE], des mesures temporaires de gouvernance, de transparence et de consultation, notamment à l'égard des Décisions fédératives majeures. Elle demeure en vigueur jusqu'à sa modification, son remplacement ou son abrogation conformément à l'article 7.5 et prévaut, pendant son application, sur toute disposition incompatible des présents Règlements, dans la seule mesure nécessaire à son application.

8.2. COMITÉS RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

- 8.2.1. Malgré l'article 3.8.1.8, le président de la Fédération n'est membre d'office ni du Comité de sélection ni du Comité de révision des Règlements généraux (le « **Comité de révision** »), constitués par l'Assemblée le [DATE], et ne participe pas à leurs délibérations.

8.3. ACCÈS À L'INFORMATION ET MOYENS DU COMITÉ DE RÉVISION

- 8.3.1. Le Comité de révision dispose des moyens raisonnablement nécessaires à son mandat, dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée des délégués. Sur demande écrite, la Fédération lui communique, dans les dix (10) jours, tout document ou renseignement raisonnablement nécessaire à son mandat, sous réserve du secret professionnel, des obligations légales de confidentialité et de la protection des renseignements personnels, sans empêcher la communication de toute information pouvant légalement l'être, notamment sous engagement de confidentialité, accès restreint ou caviardage ciblé.
- 8.3.2. Le Comité de révision peut consulter confidentiellement toute association affiliée ainsi que tout administrateur, employé ou conseiller de la Fédération dont il juge la contribution pertinente.

8.4. DÉCISIONS FÉDÉRATIVES MAJEURES

- 8.4.1. Pour l'application de la présente section, une « Décision fédérative majeure » est toute décision du Conseil d'administration ayant un effet direct et matériel :
- a) sur la répartition entre une ou plusieurs associations affiliées de sommes, d'enveloppes ou de paramètres tarifaires ou monétaires;
 - b) sur la rémunération ou les conditions d'exercice des membres d'une ou plusieurs associations affiliées ou
 - c) sur les droits de gouvernance, de représentation, de consultation ou d'approbation d'une ou plusieurs associations affiliées.

- 8.4.2. N'est pas une Décision fédérative majeure une décision de gestion administrative courante n'ayant pas, par elle-même, un effet direct et matériel visé à l'article 8.4.1.
- 8.4.3. Sous réserve de l'article 8.4.4, une Décision fédérative majeure doit être ratifiée par l'Assemblée des délégués avant de prendre effet.
- 8.4.4. Le Conseil d'administration ne peut donner effet provisoirement à une Décision fédérative majeure avant ratification que si une urgence réelle ou une obligation légale ou contractuelle rend objectivement impossible une ratification préalable. La décision et les motifs précis de l'exception sont consignés par écrit et communiqués sans délai aux associations affiliées. Elle doit être ratifiée par l'Assemblée dans les trente (30) jours, à défaut de quoi elle cesse de produire effet pour l'avenir, sous réserve des droits acquis des tiers et des obligations légales ou contractuelles déjà engagées.

8.5. CONSULTATION, RATIFICATIONS ET APPROBATIONS

- 8.5.1. Lorsqu'une Décision fédérative majeure doit être soumise à l'Assemblée pour ratification conformément à l'article 8.4.3, l'avis de convocation et les documents raisonnablement nécessaires à une décision éclairée sont transmis au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée, nonobstant les articles 2.5.2, 2.6.2 et 2.6.5. En cas d'application de l'article 8.4.4, ils sont transmis dès que disponibles et au plus tard avec l'avis de convocation de l'Assemblée appelée à ratifier la décision.
- 8.5.2. Les documents visés à l'article 8.5.1 énoncent les objectifs poursuivis, les données et paramètres utilisés, la méthode d'analyse ou de calcul, les hypothèses, les options considérées, les motifs du choix proposé et les impacts prévisibles par association affiliée. Toute modification substantielle ultérieure est signalée, datée et expliquée.
- 8.5.3. Toute consultation requise par les articles 1.5 ou 4.1.2 relativement à une Décision fédérative majeure doit précéder la décision ou le mandat définitif du Conseil d'administration. Les associations affiliées ou la Commission des présidents, selon le cas, reçoivent au moins sept (7) jours avant la consultation les documents pertinents, notamment les données, paramètres, méthodes, options et impacts raisonnablement nécessaires à une consultation éclairée. En cas d'application de l'article 8.4.4, ces documents sont transmis dès qu'ils sont disponibles et la consultation est tenue dans les meilleurs délais avant la ratification de la décision.
- 8.5.4. Tout mandat touchant aux intérêts des membres d'une association affiliée et devant être approuvé conformément à l'article 1.5 lui est soumis, au moins sept (7) jours avant l'approbation, avec l'information nécessaire pour en comprendre la nature, la portée et les effets prévisibles.

8.6. CONFIDENTIALITÉ

- 8.6.1. Toute restriction à la communication d'un document ou d'un renseignement requis pour une consultation, approbation ou ratification prévue à la présente section est limitée à ce qui est nécessaire pour respecter une obligation légale, le secret professionnel ou une obligation contractuelle de confidentialité valide et applicable.

- 8.6.2. La Fédération motive par écrit toute restriction importante à la communication en précisant l'obligation invoquée, les catégories d'information visées et, si possible, sa durée, et privilégie les mesures moins restrictives compatibles avec cette obligation, notamment le caviardage ciblé, l'accès restreint ou un engagement de confidentialité.
- 8.6.3. La méthode, les paramètres et les résultats agrégés d'un exercice de répartition ne peuvent être soustraits à la communication au seul motif de leur confidentialité, sauf interdiction découlant d'une obligation visée à l'article 8.6.1; si seule une partie est protégée, le reste du document est communiqué.

8.7. MANDATS EXTERNES

- 8.7.1. Avant l'octroi, le renouvellement ou l'élargissement d'un mandat externe en relations publiques, communications, relations gouvernementales, conseil stratégique, gouvernance ou planification stratégique, la Fédération divulgue aux associations affiliées l'identité du mandataire, l'objet, la durée et la valeur prévue du mandat, ainsi que tout mandat pertinent à l'évaluation de son indépendance qu'il a exercé, au cours des cinq (5) années précédentes, auprès de la Fédération ou d'une association affiliée.
- 8.7.2. Tout mandat externe portant principalement sur la gouvernance de la Fédération, sa planification stratégique ou ses relations institutionnelles avec les associations affiliées doit être ratifié par l'Assemblée avant sa signature, nonobstant l'article 3.1.1.6.
- 8.7.3. Une firme ou un professionnel qui détient ou a détenu, au cours des vingt-quatre (24) mois précédents, un mandat auprès d'un tiers dont les intérêts sont matériellement opposés à ceux de la Fédération ou d'une ou plusieurs associations affiliées dans le dossier concerné ne peut recevoir un mandat visé à l'article 8.7.2, sauf décision contraire de l'Assemblée après divulgation complète du conflit réel ou apparent.

8.8. DÉCLARATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 8.8.1. Chaque administrateur, dirigeant et employé de direction déclare annuellement tout intérêt personnel, familial, professionnel ou d'affaires susceptible de créer un conflit d'intérêts réel ou apparent avec ses fonctions et met sa déclaration à jour dans les trente (30) jours de tout changement significatif. Les intérêts pertinents sont consignés dans un registre et, avant toute décision, consultation ou ratification sur un dossier, un sommaire de ceux qui s'y rapportent est accessible aux associations affiliées, sans divulgation de renseignements personnels inutiles à l'évaluation du conflit.
- 8.8.2. Toute personne en conflit d'intérêts réel ou apparent à l'égard d'un dossier s'abstient de participer à toute recommandation, délibération ou décision relative à ce dossier et, le cas échéant, de voter. Son abstention et la nature générale du conflit sont consignées au procès-verbal.

8.9. SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DE RÉVISION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 8.9.1. Une Assemblée extraordinaire des délégués est tenue au plus tard quinze (15) jours suivant la transmission de la recommandation du Comité de sélection afin que l'Assemblée choisisse les trois (3) membres du Comité de révision conformément à l'article 2.1.1.12. L'avis de convocation est transmis conformément à l'article 2.6.2.

8.10. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION ET RÉVISION OBLIGATOIRE DU RÉGIME TEMPORAIRE

- 8.10.1. Le Comité de révision transmet à tous les délégués et à toutes les associations affiliées, simultanément et sans filtrage préalable, un rapport d'étape dans les quarante-cinq (45) jours de sa constitution et un rapport final dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa constitution.
- 8.10.2. Le rapport final identifie, pour chaque recommandation, si sa mise en œuvre requiert une modification des Règlements généraux et, le cas échéant, contient un projet de texte réglementaire susceptible d'être proposé conformément à l'article 7.5.1.
- 8.10.3. Une Assemblée des délégués est tenue au plus tard trente (30) jours suivant la transmission du rapport final du Comité de révision afin que l'Assemblée se prononce sur les recommandations du Comité, sur tout projet de modification des Règlements généraux régulièrement soumis conformément à l'article 7.5 et inscrit de plein droit à l'ordre du jour, ainsi que sur le maintien, la modification, le remplacement ou l'abrogation de la présente section 8. À défaut de modification, remplacement ou abrogation conformément à l'article 7.5, celle-ci demeure en vigueur.

8.11. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS : CONVOCATION ET TENUE

- 8.11.1. Le président convoque toute Assemblée dont la tenue est requise par la présente section 8 de manière à respecter le délai ou la condition de ratification applicable. À défaut de convocation, ou si la date fixée ne permet pas de respecter cette exigence, une Assemblée extraordinaire peut être requise conformément à l'article 2.6.1 par une requête signée par tous les délégués d'au moins cinq (5) associations affiliées.
- 8.11.2. À chaque Assemblée, la Fédération dépose un état écrit du suivi des résolutions adoptées par l'Assemblée au cours des trente-six (36) mois précédents comportant une mesure à exécuter, indiquant leur état d'avancement, les mesures prises et, s'il y a lieu, les motifs de tout retard ou défaut d'exécution.
- 8.11.3. Aucune mesure préjudiciable, directe ou indirecte, ne peut viser un délégué ou une association affiliée en raison de questions posées de bonne foi, de demandes de documents, de l'exercice d'un droit prévu aux Règlements généraux ou de l'expression de bonne foi d'un désaccord dans les instances de la Fédération.
- 8.11.4. Pour tout dossier que l'Assemblée considère sensible, elle désigne, conformément à l'article 2.5.6, une personne indépendante du Conseil d'administration et de la permanence de la Fédération pour présider les délibérations.

8.12. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.12.1. La présente section 8 entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée des délégués, soit le [DATE], conformément aux articles 2.1.1.8 et 7.5.

[Fin de l'Annexe A]